

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 26/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DIATAN 2000

Cantinolle
347 avenue du Médoc
33320 Eysines

Références : 23-0746
Code AIOT : 0005200744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement DIATAN 2000 implanté Cantinolle 347, avenue du Médoc 33320 Eysines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIATAN 2000
- Cantinolle 347, avenue du Médoc 33320 Eysines
- Code AIOT : 0005200744
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DIATAN 2000 bénéficie pour son site, sis 347, avenue du Médoc, 33 320 EYSINES :

- d'une autorisation par arrêté préfectoral du 19 juin 1987 pour l'exploitation d'un établissement de démolition automobile sur les parcelles cadastrales de numéro 1 et 2, section AA ;
- d'un agrément d'exploitation par arrêté préfectoral du 19 novembre 2019, modifié par arrêté préfectoral du 10 février 2020.

La société DIATAN 2000 a fait l'objet, en date du 25 novembre 2013, d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, portant sur les activités :

- de stockage de véhicules hors d'usage et de véhicules à risque pour l'environnement ;
 - réalisées sur la commune de « Le Taillan-Médoc » et, plus précisément, sur les parcelles cadastrales 1, 2, 75 et 76, section AP d'une superficie totale de 20 500 m² ;
 - connexes des activités connues de l'administration sur le site voisin d'Eysines, et relevant de la réglementation des ICPE ;
 - réalisées sans autorisation ni agrément, et n'ayant jamais été portées à la connaissance de Mme la Préfète ;
 - ayant fait l'objet de constats de non-conformités récurrentes lors des inspections en date du 25 septembre 2013, puis du 11 avril 2019, 9 octobre 2019 et 8 janvier 2020 ;
- Suite à l'inspection du 11 avril 2019, et au constat de non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure de 2013, la société DIATAN 2000 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral infligeant une astreinte administrative, daté du 19 juin 2019.

Cette astreinte a été liquidée à 3 reprises.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 25/11/2013, article 1	/	Sans objet
2	Remise en état	AP de Mise en Demeure du 25/11/2013, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site du Taillan-Médoc semble ne plus accueillir d'activité de stockage de VHU dans des quantités qui mènerait à le classer au titre des ICPE. Une vérification pourra cependant être réalisée a posteriori en fonction du devenir des véhicules stockés sur site. Aucun élément relatif à la mise en sécurité n'a de plus été transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2013, article 1
Thème(s) : Illégaux, Classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société DIATAN 2000 [...] est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : - en déposant à la Préfecture un dossier de demande d'enregistrement [...] - en cessant ses activités [...]
Constats : Sur le terrain situé sur la commune du Taillan-Médoc, jouxtant l'établissement d'Eysines, l'inspecteur des installations classées a constaté la présence de nombreux véhicules et de pièces détachées (pneumatiques, portières et pare-chocs). Deux véhicules remplissaient de l'aveu même de l'exploitant, les critères de véhicules hors d'usage en termes de non réparabilité. Les plaques d'immatriculation relevées de manière aléatoire sur les véhicules les plus endommagés ont montré, après consultation du fichier SIV, qu'il s'agissait pour moitié de véhicules achetés par DIATAN 2000 et dont le contrôle technique n'était pas à jour (véhicules immatriculés AL-960-WA, CX-124-EV et DA-496-HT) et pour l'autre moitié de véhicules dont le contrôle technique était à jour. Selon l'exploitant, ces véhicules sont achetés pour réparation. L'inspection n'est pas en mesure de déterminer si ces véhicules seront effectivement réparés, ou démontés pour récupération de pièces détachées, ce qui les ferait relever de la réglementation applicable aux VHU. L'inspection précise qu'en cas de démontage, même partiel, de ces véhicules pour récupération de pièces détachées, les véhicules sont considérés comme VHU, et que l'exploitant n'est pas autorisé à stocker de tels véhicules sur son terrain du Taillan-Médoc. L'inspection rappelle que les textes encadrant l'activité de centre VHU imposent d'entreposer les VHU non-dépollués sur une surface imperméabilisée munie d'une rétention. Dans l'hypothèse où l'exploitant les démonterait pour pièces détachées à Eysines, il est rappelé que l'exploitant du centre VHU d'Eysines devrait, conformément au point 8 de l'annexe I de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, délivrer au détenteur du véhicule un certificat de destruction "au moment de l'achat". Une recherche du devenir de ces véhicules pourra donc être effectuée a posteriori pour déterminer si l'exploitant du site du Taillan-Médoc poursuit effectivement un stockage de véhicules hors d'usage ou si le site d'Eysines n'est pas conforme au point 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité. A ce stade, ne pouvant déterminer le statut exact de ces véhicules, il est proposé de ne pas procéder à une quatrième liquidation d'astreinte.
Observations : L'exploitant justifie de la destination des véhicules dont les plaques d'immatriculation ont été relevées sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2013, article 1
Thème(s) : Illégaux, L512-7-6 – diagnostic de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25
Constats : Aucun diagnostic de pollution des sols, conforme au 4 du IV du R.512-75-1, n'a été transmis par l'exploitant (la mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, [...] la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux). Considérant que l'activité de stockage de véhicules hors d'usage apparaît avoir cessé, il est proposé de ne pas procéder à une quatrième liquidation d'astreinte à ce stade.
Observations : L'exploitant transmet, sous 3 mois, les éléments prévus par l'article R. 512-75-1 du code de l'Environnement, et en particulier un diagnostic de pollution des sols prenant en compte l'activité de stockage VHU réalisé durant plusieurs années sur ce site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet